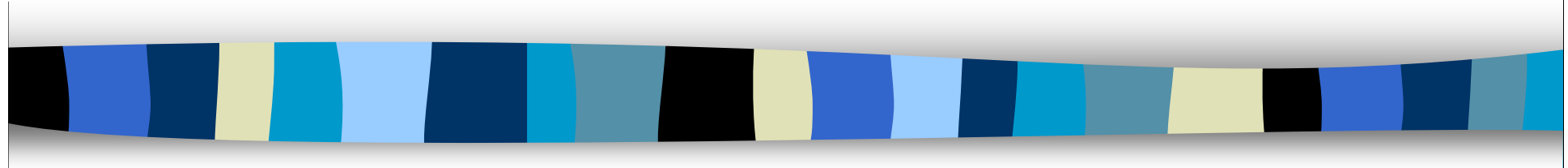


# Grapi 04-03-2008



## TGI Paris 3/10/07 (PIBD864.III.726)

- 15/01/1991 : M. Cregut nommé président de la société CITEC
- 1991 à 2001 : Dépôt de 3 brevets désignant M. Cregut comme inventeur
- 3/7/2002 : M. Cregut assigne la société CITEC pour se voir payer le juste prix

# TGI Paris 3/10/07 (PIBD864.III.726)

EP0728680

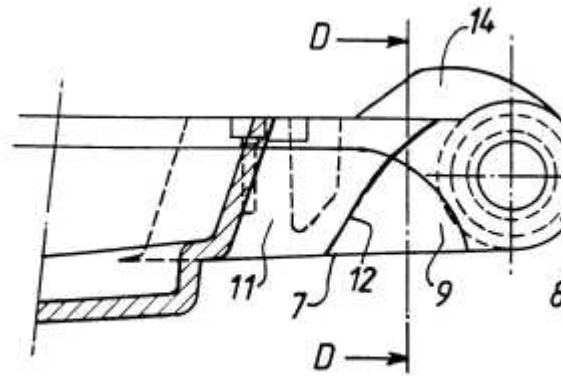


FIG. 3

EP0774424

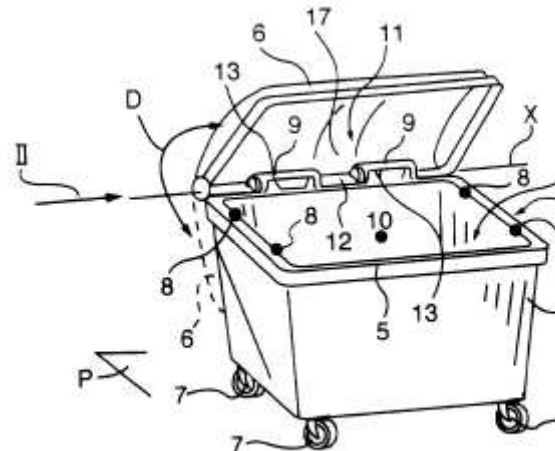
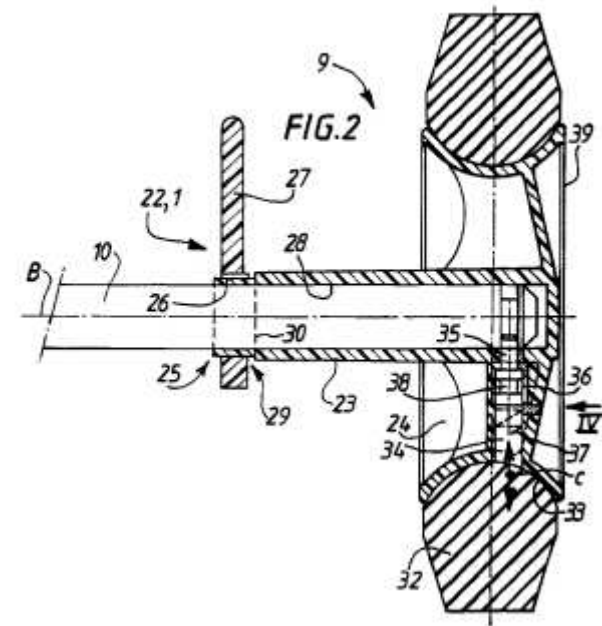


Fig. 1

EP0808729



## TGI Paris 3/10/07 (PIBD864.III.726)

### Conclusions :

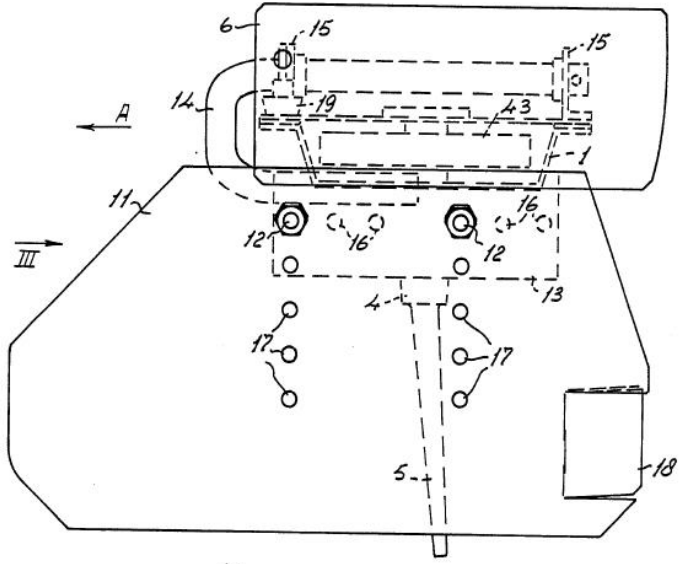
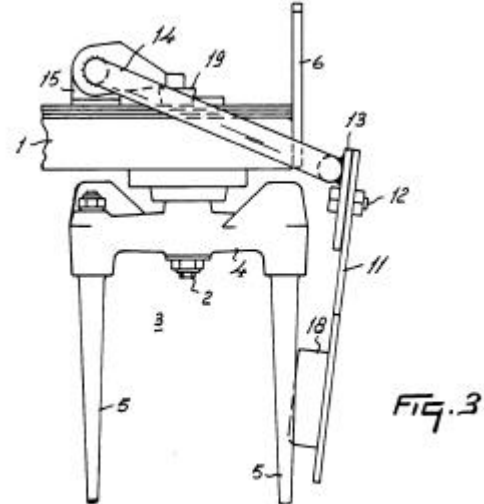
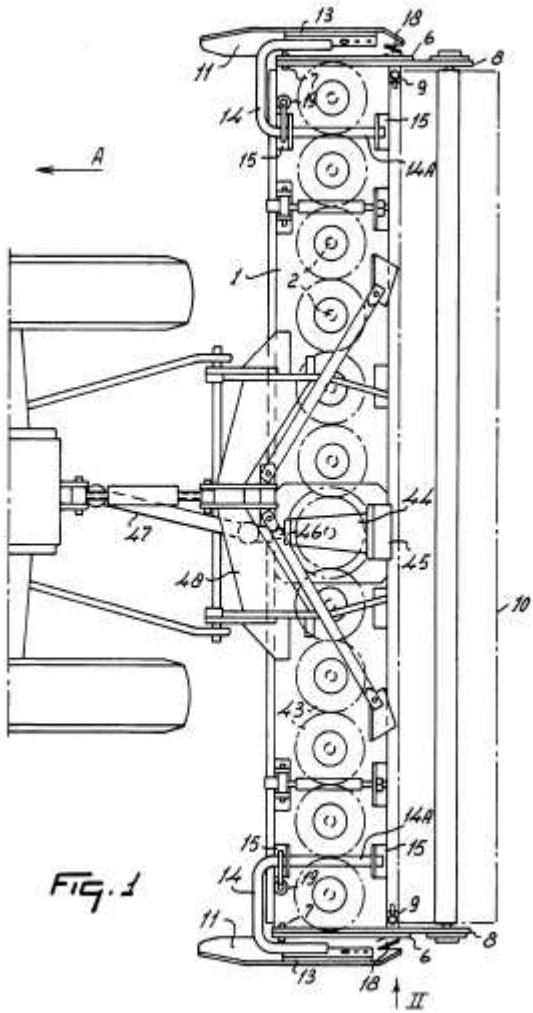
- «... il est d'usage de consacrer la qualité d'inventeur au salarié désigné par l'employeur ...(présomption légale) » et « M. Cregut ne peut réclamer en sa faveur le jeu de la présomption légale puisqu'il était en position de mentionner son nom sur chaque invention ... »
- être à l'origine des concepts développés plus tard par les chercheurs : pas suffisant pour être « inventeur »

## TGI Paris 3/10/07 (PIBD864.III.726)

### Conclusions :

- « simples découvertes marketing » pas brevetable pour défaut d'activité inventive?

# Cours d'appel Paris 19/10/07 (PIBD864.III.715)



## Cours d'appel Paris 19/10/07 (PIBD864.III.715)

- Revendication 1 publiée revendique uniquement une machine pour cultiver le sol dans laquelle la plaque 11 peut être réglée (déplacée) vers l'avant ou vers l'arrière.

- Revendication 1 délivrée revendique une machine pour cultiver le sol dans laquelle la plaque 11 peut être déplacée vers le haut ou le bas indépendamment du réglage vers l'avant ou vers l'arrière

## Cours d'appel Paris 19/10/07 (PIBD864.III.715)

### Article 69.2CBE :

« Toutefois, le brevet européen tel que délivré ou modifié au cours de la procédure d'opposition détermine rétroactivement cette protection pour autant que celle-ci n'est pas étendue. »

## Cours d'appel Paris 19/10/07 (PIBD864.III.715)

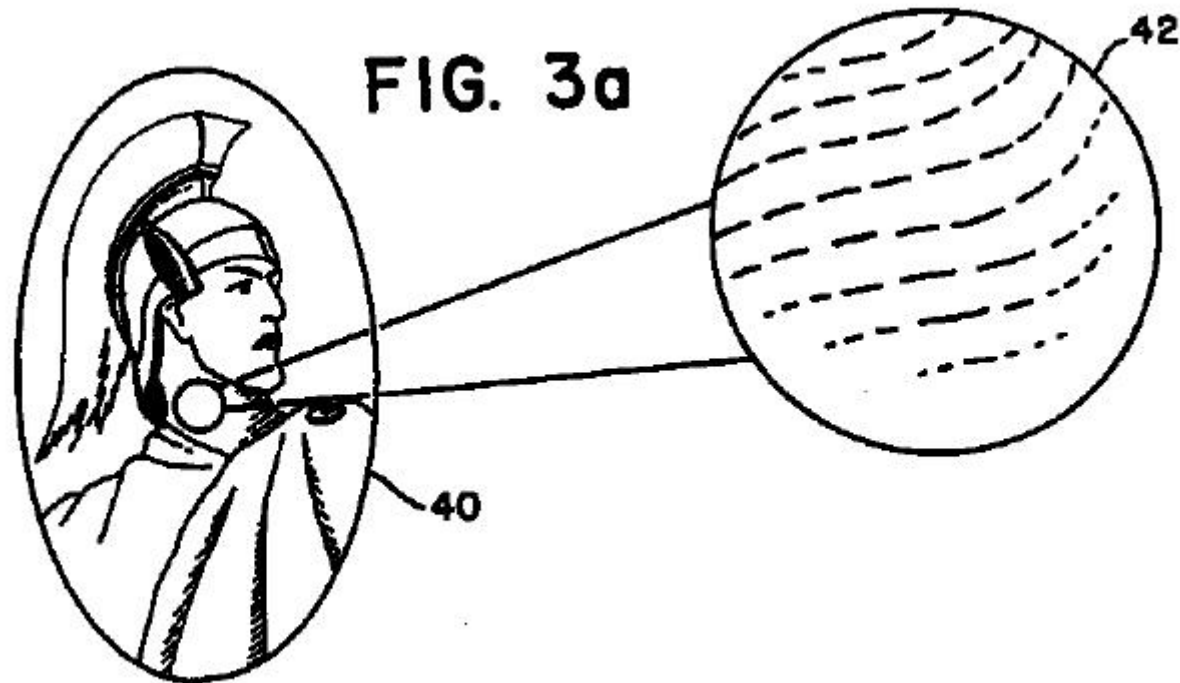
### Conclusion :

- « ... la nouvelle combinaison était ... nécessaire à l'obtention du résultat industriel recherché... » et aurait donc dû être présente dans la rédaction initiale de la revendication 1
- « Qu'il suit que le brevet européen ... » est opposable à compter de la publication de sa délivrance
- *Si une caractéristique essentielle a été omise dans la revendications 1 telle que déposée, alors le brevet n'est opposable qu'à partir de la publication de sa délivrance?*

Décision T 295/05 du Tribunal de 1<sup>er</sup> instance des Communautés Européennes

Revendication 1 de EP0455750

« Procédé d'élaboration d'un document non fidèlement reproductible .... »



## Décision T 295/05 du Tribunal de 1<sup>er</sup> instance des Communautés Européennes

### Article 235 CE :

« La Cour de justice est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages visés à l'article 288, deuxième alinéa »

### Article 228 CE, 2ième et 3ième alinéa :

«En matière de responsabilité non contractuelle, la Communauté doit réparer ... les dommages causés par ses institutions ...

Le deuxième alinéa s'applique selon les mêmes conditions aux dommages causés par la [Banque centrale européenne] .... »

## Décision T 295/05 du Tribunal de 1<sup>er</sup> instance des Communautés Européennes

### Conclusions :

- « ... la compétence pour constater l'existence de la contrefaçon d'un brevet national relève des juridictions nationales et non du Tribunal ... »
- mais dans l'éventualité où un tribunal national reconnaîtrait la contrefaçon alors « ... le Tribunal serait en mesure de juger si ladite contrefaçon est susceptible d'engager la responsabilité de la Communauté. »